

# DECISION DCC 09- 053

## DU 02 AVRIL 2009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 15 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 07 janvier 2009 sous le numéro 0028/004/REC, par laquelle Monsieur Symphorien Godson AGOUNTCHE forme un recours contre Monsieur Bienvenu SOGNON-DES et le Brigadier Chef Touli Abou OROU pour « tentative de décapitation à la main » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Continuant de souffrir et atrocement faute de l'examen demandé par l'ORL de mon médecin traitant... depuis le 03 août 2008 que j'ai été victime en règlement de comptes d'une sauvage tentative de décapitation à la main de la part de Monsieur Bienvenu SOGNON-DES, un inspecteur de police et voisin du quartier qui se réclame être un influent policier des Nations Unies, j'ai ... l'honneur de venir ... par ce vibrant SOS, recourir à votre Haute Institution, garante de notre Constitution, en vue du déblocage des procédures judiciaires que j'ai dû lancer contre ce dernier et son compère, le Brigadier-Chef Touli OROU Abou, tous roulant pour mon épouse que j'ai dû divorcer pour raison de rébellion contre moi après son infidélité dans sa nouvelle

religion, un interdit dans la famille de la Collectivité des LANHOUSI à Ahouaga (Abomey), et qui va jusqu'à dresser ses chiens contre mes enfants de passage dans la rue et qui les avaient pourchassés, griffés et mordus.

Comme à l'accoutumée, ils s'évertuent encore à étouffer lesdites poursuites. D'où le blocage du soit transmis n° 5917/PRC du 13 novembre 2008 toujours en souffrance par des dilatoires à la Brigade Territoriale de Gbèto quand ledit Policier des Nations Unies s'apprête déjà à regagner son Unité en République Démocratique du Congo en dépit du flagrant délit.» ; qu'il sollicite le déblocage par la Haute Juridiction des procédures judiciaires qu'il a dû lancer contre l'inspecteur Bienvenu SOGNON-DES et le Brigadier-Chef Touli Abou OROU ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'Adjudant-Chef Fataï OSSENI, commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gbèto, écrit : « ... Pour une affaire de morsure de chien et de petits problèmes de cohabitation, Monsieur AGOUNTCHE Symphorien a déposé une plainte auprès du Procureur de la République contre les sieurs SOGNON-DES Bienvenu et OROU TOULI Abou respectivement Inspecteur et Brigadier-Chef de Police tous en service au Commissariat Central de Cotonou.

Habitant tous Godomey Togoudo, le dossier a été affecté à la Brigade d'Abomey-Calavi.

Non satisfait de la procédure de cette unité de gendarmerie, le plaignant qui avait entre-temps, transité par le Commissariat des lieux a demandé que son dossier soit affecté ailleurs. C'est ainsi que le dossier a été affecté à mon unité.

Monsieur AGOUNTCHE Symphorien qui suivait son dossier depuis le tribunal est arrivé le même jour où le courrier nous parvenait.

J'ai confié l'enquête à un Officier de Police Judiciaire qui se chargera des auditions et de la rédaction de la procédure.

Au cours des investigations, Monsieur AGOUNTCHE Symphorien s'est pris à la personne du chargé de l'enquête qu'il a vu sur le lieu querellé en compagnie de ses antagonistes.

Informé de cette situation, dans le but de prouver l'impartialité de mon unité dans cette affaire, j'ai retiré le dossier au premier Officier de Police Judiciaire et l'ai affecté à un autre qui a repris aussitôt les investigations.

Grande a été ma surprise lorsque j'ai reçu la correspondance de la Haute Juridiction au sujet de cette affaire. » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour « débloquent les procédures en cours d'enquête judiciaire » ; que cette demande tend en réalité à faire apprécier par la Cour le délai mis par la Brigade de Gendarmerie à faire aboutir la procédure qu'il a initiée ;

**Considérant** que l'article 7. 1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que dans le cas d'espèce, la plainte du requérant déposée au Parquet de Cotonou a été transmise à la Brigade de Gendarmerie d'Abomey-Calavi le 13 novembre 2008 ; que les investigations sont en cours au niveau de la Brigade de Gendarmerie de Gbèto ; qu'il s'ensuit qu'à la date de ce jour, le délai n'est pas anormalement long ; qu'en conséquence il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Symphorien Godson AGOUNTCHE, à l'Adjudant-Chef Fataï OSSENI, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gbèto, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Clémence YIMBERE DANSOU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***